

Bastia, le 29 décembre 2006

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour le
Comité Départemental compétent en matière d'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Demande de régularisation administrative des installations de traitement de matériaux et de fabrication de béton sise à PRUNELLI DI FIUM'ORBO, présentée par la société SA AVENIR AGRICOLE.

Référence : Demande de régularisation en date du 21 novembre 2005.

P.J. : projet d'arrêté préfectoral.

A- PRESENTATION DE LA DEMANDE

I- LE DEMANDEUR

Madame Claudia STOYANOVITCH, agissant en qualité de directeur général délégué de la société SA AVENIR AGRICOLE dont le siège social est situé à GHISONACCIA (20240), a sollicité, le 21 novembre 2005, de Monsieur le préfet de la Haute Corse la régularisation administrative des installations de traitement de matériaux de carrières et de fabrication de béton sur la commune de PRUNELLI DI FIUM'ORBO.

Le dossier déposé a été jugé conforme aux prescriptions des articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du code de l'environnement et a fait l'objet d'un avis de recevabilité en date du 07 février 2006.

II- LE SITE D'IMPLANTATION ET L'HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION

L'ensemble des installations est situé sur la rive droite de la basse vallée du Fium'Orbo, en limite Nord Est du territoire communal de PRUNELLI DI FIUM'ORBO, aux lieux-dits « Alzeto » et « Fontanella Sottana ».

Les parcelles concernées par la présente demande sont cadastrées comme suit : 30, 31, 32, 33, 34, 50, 165, 166, 167, 168, 169 section E de la carte communale de PRUNELLI DI FIUM'ORBO, ce qui porte la superficie totale de l'emprise des installations à 10 ha 06a 20 ca.

Monsieur et Madame STOYANOVITCH Charles sont propriétaires de la totalité des parcelles sus-citées.

L'accès au site se fait depuis la Route Nationale 198 par une voie qui longe le fleuve.

La SA AVENIR AGRICOLE exploite, depuis les années 70, des installations de production de matériaux pour les activités du bâtiment et des travaux publics.

A partir de l'installation de la première unité de concassage-criblage, en 1975, l'entreprise a progressivement diversifié et modernisé les outils de production :

- 1986 : Mise en service d'une première centrale à béton et d'une nouvelle station de criblage,
- 1989 : Remplacement du poste primaire,
- 1996 : Mise en service de deux nouveaux concasseurs pour livrer le chantier du barrage de San Paulo,
- 2000 : Mise en service d'une seconde centrale à béton plus moderne.

La société AVENIR AGRICOLE emploie aujourd'hui 12 personnes sur le site (5 sur les installations de traitement et 7 sur les centrales à béton).

De nouvelles modifications sont en cours ou prévues pour les mois et années à venir. Ces opérations ne visent pas à augmenter la production mais surtout à améliorer la protection de l'environnement, notamment par la mise en place d'une unité de traitement des eaux des centrales à béton ou encore l'optimisation du recyclage des eaux de procédés des installations de traitement de matériaux.

La présente demande reprend donc l'ensemble des activités existantes sur le site et intègre les aménagements prévus.

III- LE PROJET ET SES CARACTERISTIQUES

Les installations de traitement de matériaux sont alimentées par les carrières régulièrement autorisées situées à proximité.

Les matériaux bruts sont transformés en sables et graviers utilisés par l'industrie du bâtiment et des travaux publics : Granulats naturels et concassés (0/4, 4/10, 10/20, et 20/40) .

Les installations de traitement de matériaux d'une puissance électrique totale de 714 kW se composent des éléments principaux suivants :

- Une trémie principale de réception et son alimentateur (11kW),
- Deux trémies secondaires (4,4 kW),
- Cinq concasseurs (510 kW),
- Trois cribles (25 kW),
- Un module à sable cyclone (36 kW)
- Une roue à Aube (2,2 kW)

L'alimentation des divers appareils se fait par des convoyeurs à bandes (22 tapis) représentant une puissance totale installée de 125,5 kW.

Une partie importante des granulats produits (environ 50% de la production) est employée par l'entreprise AVENIR AGRICOLE pour la fabrication du béton, sur le site objet de la présente demande ; une partie d'agglomérés est utilisée sur les sites de Ghisonaccia et Santa Maria Poggio.

A cet égard, l'exploitant sollicite la régularisation des installations de fabrication de béton sur le site.

On distingue :

- Une centrale à béton principale de 127, 4 kW alimentée par deux silos à ciment de 100 tonnes.
- Une centrale à béton de secours de 90,5 kW alimentée par quatre silos à ciment de 100, 75 et 50 tonnes.

Ces activités relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées listée dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Libellé de l'activité	Nature et volume des activités	Régime de classement
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels (Installation de traitement des matériaux de carrières). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW.	932 kW	Autorisation

Depuis leur première mise en service, ces installations de production de matériaux pour le bâtiment et les travaux publics ont fait l'objet d'un certain nombre de modifications dont certaines portent sur la réduction des nuisances potentielles sur l'environnement, notamment dans les domaines de l'air et de l'eau.

IV- LES INCONVENIENTS ET LES MOYENS DE PREVENTION

Les inconvénients et les moyens de prévention liés au fonctionnement des installations de traitement des matériaux et des centrales à béton sont détaillés ci-après.

Impacts paysagers et visuels :

Les éléments pouvant avoir une incidence sur la perception du paysage sont d'une part les engins de chantier et d'autre part les éléments hors sol comprenant les bâtiments et les stockages.

Les installations sont implantées sur une plate forme minérale entourée entre la ripisylve du Fium'Orbo et un talus boisé d'une trentaine de mètres de hauteur, ce qui leur confère une bonne intégration dans le paysage. Elles ne sont visibles d'aucun point de vue remarquable (Habitation, route, sentier de randonnée..).

Les modifications en cours ou prévues ne sont pas de nature à modifier la perception visuelle du site.

Les installations ne présentent pas d'impact notable sur le paysage

Effets sur le sol et les eaux :

Un ensemble de mesures de protection a été mis en place sur le site afin de prévenir les risques de pollution des eaux et des sols, tels que le recyclage de la totalité des eaux de procédés des installations de traitement ou la mise sur rétention de toute substance ou déchet présentant un potentiel polluant.

D'autres mesures sont en cours de réalisation dans le cadre de la poursuite de cette exploitation dans le respect des dispositions réglementaires. Parmi ces mesures, il convient de signaler :

- La réalisation d'aménagements permettant un recyclage plus efficient des eaux de procédés permettant ainsi une économie substantielle des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.
- La mise en service d'une station de traitement et de recyclage des eaux issues de l'activité des centrales à béton.
- La sécurisation des stockages hydrocarbures présents sur le site.
- L'aménagement d'une aire étanche réservée au ravitaillement des engins et camions.

L'ensemble des eaux de procédés des installations de traitement et de fabrication de béton est recyclé. Tout rejet de ces effluents industriels dans le milieu naturel est interdit. Seules les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux d'abattage des poussières) en provenance de la plate forme des installations pourront être rejetées au milieu naturel, après traitement, sous réserve du respect des valeurs limites fixées par le présent projet de prescriptions.

D'autre part, les installations sont situées dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Vangate, Fasciano et le forage n°3 et pour partie en zone inondation, définie en aléas fort par le PPRI du Fium'Orbo. Concernant ces points il convient de préciser les dispositions suivantes :

- la DDASS a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé concernant l'évaluation de la vulnérabilité de la ressource en cas de pollution accidentelle ou suite à des inondations. Ce dernier conclu, dans un rapport en

date du 13 juillet 2006, à un avis favorable de la poursuite de cette exploitation dans les conditions prévues dans la demande.

- Les installations impactées par la zone d'aléas très fort du PPRI du Fium'Orbo sont une partie des centrales à béton, la bascule et les bureaux. Pour autant, l'impact des installations sur l'écoulement des eaux de crues est faible. Les modifications projetées, au demeurant mineures en terme d'emprise au sol, seront réalisées en dehors de cette zone. Dans tout les cas la sécurité des travailleur en cas d'inondation sera assurée en tout point du site.

Enfin, concernant le poste de pompage dans le Fium'Orbo, les modification apportées aux conditions de fonctionnement de l'établissement vont dans le sens d'une amélioration de la situation par diminution notable des volumes prélevés. De plus, l'ouvrage de prélèvement sera équipé et exploité de manière à garantir une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface.

Effets sur l'air :

L'exploitation des installations de traitement des matériaux est génératrice de poussières (roulage des véhicules, envol de poussières dû au broyage des blocs et au transport des matériaux concassés de différentes tailles, présence de stocks de matériaux fins...). Pour pallier les envols de poussières, les différentes sources d'émission seront traitées comme suit :

- Traitement des matériaux par voie humide.
- La zone d'entrée et une partie de la piste d'accès allant aux installations seront revêtues. A noter que ces dispositions devraient être reprises prochainement pour la voie d'accès à l'extérieur du site.
- L'envol des poussières lors du roulage en sera réduit par la limitation de la vitesse des engins sur les pistes et aires de travail.
- Les installations sont en grandes parties capotées, du concasseur primaire jusqu'aux aires de stockage, afin de restreindre les émissions.

L'exploitation des centrales à béton ne génèrent pas de poussière.

Le stockage des fillers (ciment) est réalisé en silos.

Effets sur la faune et la flore :

Les installations étant implantées sur une plate forme déjà décapée de longue date (30 ans) et marquée par l'activité industrielle, elles n'ont pas d'impact direct sur la faune originelle qui a depuis longtemps déserté le site pour se réfugier dans les milieux environnants et la flore.

Les impacts potentiels sur le milieu naturel sont certains effets indirects biotique (qualité des eaux par prélèvement et/ou rejet) et abiotiques (poussières, bruits).

Les mesures relatives à la limitation de l'impact sur l'eau sont traitées dans le paragraphe « Effets sur le sol et sur l'eau ».

Les mesures relatives à la limitation des émissions de poussières et de bruits, et par conséquent de leurs effets, notamment sur la végétation environnante, sont traitées dans les paragraphes « Effets sur l'air » et « bruits et vibrations ».

Il convient de noter que le site ne s'inscrit dans aucune zone de protection environnementale ou d'inventaire réglementé : ZNIEFF, ZICO, ZPS, site éligible ou proposition de site éligible au réseau Natura 2000, Parc naturel (national ou régional), réserve naturelle, arrêté de biotope...

Bruits et Vibrations :

Les installations de traitements sont à l'origine de bruits dont les caractéristiques sont variables par leur nature et leur position. Ces bruits ne sont pas identiques et surtout pas continus. Il s'agit d'effets directs et temporaires. Les bruits émis sur le site sont en grande partie liés :

- Au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux (Concasseurs, cribles...)
- Au fonctionnement des engins sur la piste,
- Au chargement et déchargement des matériaux,

Afin de limiter ces nuisances, l'exploitant mettra en place les dispositions suivantes ;

- Capotage des éléments les plus bruyants (concasseur, convoyeurs)

- Pose d'un revêtement en caoutchouc à l'intérieur des trémies.
- Les avertisseurs des engins ne seront utilisés que pour prévenir un accident
- Hormis les systèmes d'alarme de sécurité, sirènes et hauts parleurs seront proscrits.

Bien que situées aux portes de la ville de Ghisonaccia, les installations sont implantées dans un secteur relativement isolé. Les habitations les plus proches sont distantes d'environ 200 mètres de la limite Est du site et environ 400 mètres des installations proprement dites. Le bruit des installations génère peu d'incident pour ces riverains.

Leur influence est encore moindre pour les habitations situées au Sud (Abbazia, Casella...) qui sont protégées par le talus d'une trentaine de mètres qui borde les installations.

Un campagne de mesures de bruit réalisée en janvier 2005 a montré que le fonctionnement des installations ne générera pas de nuisance sonore particulière.

La poursuite de l'exploitation des installations de traitement des matériaux n'aura donc pas d'incidence sonore significative pour le voisinage.

Les vibrations générées par le fonctionnement des installations, s'amortissent et deviennent imperceptibles dès que l'on s'éloigne des sources de plus d'une trentaine de mètres.

Elles ne constituent donc pas une gêne pour le voisinage des installations de concassage-criblage.

Transports :

L'accès au site se fait depuis la route Nationale 198 par une voie qui longe le fleuve.

Les installations induiront un trafic de 20 camions par jour en moyenne. Ce trafic supplémentaire s'ajoutera à celui déjà conséquent sur la route nationale 198 et notable sur la voie d'accès menant aux installations. Il ne devrait pas engendrer de perturbation supplémentaire significative.

L'accès à la voie publique est aménagé de manière à limiter les risques pour la sécurité publique avec des panneaux matérialisant l'entrée et la sortie du site.

Sécurité des travailleurs :

Le site présente un certain nombre de dangers liés aux installations déjà existantes (Structures élevées, bassins de décantation, matériel en mouvement).

A cet égard, l'exploitation de ces installations se fait dans le strict respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

La matière première utilisée sur le site ne présente pas un caractère de dangerosité pour la santé des travailleurs. Seuls les envols de poussières, dont elle peut être à l'origine, sont susceptibles de provoquer des troubles sur la santé (présence de silice).

A cet égard, le personnel dispose des équipements de protection individuelle obligatoires et les matériaux utilisés sont conformes aux exigences réglementaires.

Déchets :

L'exploitant mettra en place une organisation permettant d'assurer le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets (dangereux ou non) générés par l'établissement

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le site produira :

- * des déchets banals tels que papiers, emballages, pièces métalliques usagées,
- * des déchets dangereux tels que huiles usagées, filtres, cartouches de graisse, déchets huileux divers, batterie usagées ou pièces d'usure souillées en provenance des engins et/ou des installations.

Ces déchets seront collectés quotidiennement et évacués hors du site vers des installations régulièrement autorisées pour accueillir ce type de déchets.

Un suivi sera mis en place concernant l'élimination ou la valorisation de chaque type de déchet.

D'autre part, toutes mesures seront prises pour qu'aucun dépôt sauvage ne soit effectué sur le site, et notamment, les installations seront interdites d'accès par un portail cadenassé, en dehors des heures de fonctionnement.

Enfin, le site et ses abords seront maintenus en parfait état de propreté.

Protection du patrimoine :

Il n'y a pas de gisement archéologique reconnu sur la zone d'emprise des installations. En cas de découverte fortuite, l'exploitant s'engage à prévenir les services compétents.

A noter, qu'une zone archéologique est signalée dans la partie Sud Est du site. Toutefois, aucun nouvel aménagement n'est prévu dans cette zone.

Le site n'empiète sur aucun rayon de protection d'un monument historique.

Les installations ne sont à proximité d'aucun monument naturel ou site classé ou inscrit, ni secteur sauvegardé ou ZPPAUP.

Protection de la santé, de l'hygiène et la salubrité publique :

Les effets ainsi que les mesures envisagées sont ceux décrits dans les paragraphes précédents.

V- LES RISQUES ET LES MOYENS DE PREVENTION

Les risques notables et les moyens de prévention liés aux activités propres au site sont les suivantes :

Risque d'incendie- Explosion :

Ces risques sont liés à la présence sur le site de produits hydrocarburés en stockage ou dans les camions.

Un éventuel incendie (ou une éventuelle explosion) pourrait difficilement se propager aux terrains et habitations environnantes, le site des installations de traitement des matériaux n'étant pas de nature à favoriser la croissance d'un feu (plate-forme décapée sans végétation).

Les mesures de prévention de ces risques sont les suivantes :

- Les engins d'exploitation et de transports sont conformes aux exigences réglementaires et font l'objet d'un entretien régulier.
- Les stockages de produits inflammables ont été installés par des entreprises spécialisées, conformément aux exigences réglementaires de ce type d'équipement.
- L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur ; de plus, chaque engin est équipé d'un extincteur. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés annuellement.
- L'ensemble des installations électriques est entretenu et vérifié annuellement par un organisme tiers.
- L'affichage de consignes particulières (interdiction de fumer...) est également réalisé ainsi que la formation des personnels et leur entraînement pratique.

Risques de pollution des eaux et des sols :

Le traitement de matériaux ne s'accompagne pas de production de déchets susceptibles de polluer les sols. L'origine d'une pollution peut résulter d'une fuite accidentelle d'huile, de carburant, d'adjuvant (centrale à béton) ou de liquide hydraulique sur un stockage ou un engin.

- Les stockages d'hydrocarbures sont enterrés évitant ainsi tout risque de percement par collision. De plus, les réservoirs sont conformes aux exigences réglementaires en matière de détection de fuite.
- Les produits polluants sont stockés sur rétention et à l'intérieur du bâtiment.
- Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

- Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

B- CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET PUBLIQUE

Par lettre en date du 23 février 2006, le préfet de la Haute-Corse a sollicité l'avis de services de l'état ci-après.

I- LES AVIS DES SERVICES

La DDAF :

Par courrier en date du 23 octobre 2006, Monsieur le directeur départemental a émis un **avis favorable** au projet en exprimant toutefois une **réserve**. En effet, des imprécisions sont relevées au niveau de l'étude d'impact notamment la localisation et les modalités de prélèvement de l'eau dans le Fium'Orbo ainsi que certaines caractéristiques hydrologiques du fleuve tels que le débit moyen mensuel à l'étiage et le module (débit moyen annuel).

De plus, les installations étant situées dans le périmètre de protection éloigné de trois captages d'eau potable, ce service souhaite connaître l'avis de l'hydrogéologue demandé par la DDASS.

La DIREN :

Par courrier en date du 10 mai 2006, Monsieur le chef du SEMA sollicite **des compléments** au dossier présenté portant sur la réalisation d'une carte exacte du zonage réglementaire du PPRI avec localisation des installations existantes et à venir ainsi qu'un descriptif des nouveaux aménagements prévus en zone inondable.

Architecte des Bâtiments de France :

Par courrier en date du 04 avril 2006, Monsieur le responsable du service départemental a émis un **avis favorable**.

La DDTE :

Monsieur le directeur départemental n'a émis **aucun avis** sur ce projet.

La DDSIS :

Par courrier en date du 07 mars 2006, Monsieur le directeur départemental a émis des **prescriptions** ou recommandations à mettre en œuvre concernant l'accès au site, la conception des bâtiments et locaux, l'alimentation électrique, les moyens de secours internes pour lutter contre un incendie, l'alerte, les consignes de lutte contre l'incendie, et la formation du personnel du site.

Ces dispositions ont été globalement reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

La DDASS :

Par courrier en date du 24 avril 2006, Monsieur le directeur départemental a émis **un avis favorable** assorti de quelques remarques portant notamment sur la conformité de l'installation de traitement des eaux vannes du site ainsi que les dispositions mises en œuvre pour limiter l'envol des poussières dû au passage des véhicules

Il a été prescrit au pétitionnaire, dans le présent projet d'arrêté, des dispositions en matière de traitement des effluents sanitaires par assainissement autonome.

D'autre part, le pétitionnaire nous informe dans un courrier en date du 16 mai 2006 que les travaux de revêtement des pistes avaient débuté. Il est prévu de prolonger le goudronnage jusqu'au site « d'Alzetto » et de goudronner la piste interne jusqu'au pont bascule.

La DDE :

Monsieur le directeur départemental n'a émis aucun avis sur ce projet.

II- LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les communes concernées, à savoir les mairies de SERRA DI FIUM'ORBO, GHISONACCIA et PRUNELLI DI FIUM'ORBO n'ont émis **aucun avis** sur ce projet.

III- LES AUTRES AVIS

L'INAO :

Par courrier en date du 20 avril 2006, l'Institut National des Appellations d'Origine a émis un **avis favorable** sur ce dossier.

IV- PRISE EN COMPTE DES REMARQUES ET RESERVES FORMULEES PAR LES DIFFERENTS SERVICES, NOTAMMENT LA DDAF ET DE LA DIREN

Par courrier en date du 22 juin 2006, la DRIRE a sollicité du pétitionnaire un dossier complémentaire prenant en compte les remarques des services de la DDAF et de la DIREN.

Le pétitionnaire a remis, le 24 juillet 2006, un mémoire en réponse indiquant:

- Une note de synthèse reprenant la localisation et le mode de prélèvement de l'eau dans le Fium'orbo.
- Des document EDF Service National indiquant les caractéristiques hydrologiques du Fium'Orbo et notamment le débit moyen mensuel à l'étiage ainsi que le module (débit moyen annuel).
- Un plan au 1/100ème mis à jour des zones d'aléas du risque inondation du Fium'Orbo indiquant distinctement et individuellement l'emplacement des ouvrages de traitement des eaux existants (bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux) et projetées (Station de traitement par flocculation des effluents des installations de traitement et station de recyclage des eaux de la centrale à béton).
- Le rapport de l'hydrogéologue agréé sur l'impact potentiel de ces activités sur la qualité des eaux.

Par suite :

La DIREN n'a pas remis d'avis complémentaire sur ces points.

Par courrier en date du 06 novembre 2006, monsieur le directeur départemental de l'agriculture a estimé que ce dossier était de nature à **lever les réserves**.

V- L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2006/53-4 en date du 22 février 2006, du mardi 21 mars 2006 au vendredi 21 avril 2006 inclus, en mairie annexe de MIGLIACCIARO (Après accord de la préfecture).

Au cours de cette enquête Monsieur le Commissaire enquêteur indique que :

- Sur le registre d'enquête clôturé le 21 avril 2006, le nombre des observations et mentions recueillies par inscription est de **une** :
 - le 21 avril 06 : Monsieur FRANSCI,

Les observations consignées traduisent des attentes en matière de revêtement de la piste reliant le site d'exploitation à la partie déjà revêtue de la piste menant à la RN 198, afin de limiter l'envol des poussières générée par le passage des véhicules.

VI- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*« La connaissance que j'ai approfondie et que j'ai acquise du dossier de demande, ainsi que du projet d'aménagement des installations assorties des détails et précisions que j'ai obtenus du maître d'ouvrage au cours de la visite détaillée du site « d'Alzetto », de même que des renseignements retirés de discussions avec le Maire de Prunelli di Fium'Orbo, son secrétaire général ainsi qu'avec les personnes rencontrées en cours d'enquête, constituent un faisceau dense de présomptions qui conduisent le commissaire enquêteur à émettre un **avis favorable** au projet d'aménagement de l'unité de traitement des matériaux de carrière de PRUNELLI DI FIUM'ORBO. »*

C- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET PROPOSITIONS

Compte tenu des dispositions prévues dans le dossier de la présente demande en vue d'assurer la protection de l'environnement, des différents avis recueillis au cours de la consultation, de l'enquête publique et des éléments de réponses apportés par l'exploitant, nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à cette demande de régularisation.

Ces installations qui ne présentent pas d'inconvénients particuliers, devront être exploitées conformément aux dispositions du Code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les prescriptions techniques générales ci-jointes, établies en conformité avec les dispositions des textes applicables pourront être incluses dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui pourra être pris après avis des membres de ce comité.

Le chef de subdivision,
inspecteur des installations classées

Olivier COURTY

L'inspecteur des installations classées,

Eric ISTRIA